

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE
AND ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

NOTICE TO CREDITORS OF THE DEADLINE
TO FILE PROOFS OF CLAIM

Notice is hereby given to the creditors of the Debtor, Boutique Le Pentagone Inc., that any proof of claim must be filed with the Monitor, RSM Richter Inc., at 2 Place Alexis Nihon, Suite 1820, Montréal, Québec H3Z 3C2 and it must be received by him no later than June 22, 2012, at 5:00 p.m., Montréal Time, for claims which arose up to and including April 10, 2012 (the "CLAIMS BAR DATE") and/or no later than the latter of: (i) August 17, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time or (ii) thirty (30) days following the presumed receipt, for the purposes of Section 12 of the Order, of the Instructions to Creditors, for restructuring claims which arose after April 10, 2012 (the "RESTRUCTURING CLAIMS BAR DATE") (*Restructuring claim arising out of the restructuring*, as defined at Section [3](gg) "Restructuring Claim" of the Claims and Meetings Procedure Order rendered by the Superior Court on May 10, 2012 (the "Order")).

Pursuant to the Order, the Monitor was ordered to submit to all known creditors a notice requiring the filing of a proof of claim before the Claims Bar Date and/or Restructuring Claims Bar Date, along with the proof of claim form and an instruction letter in order to assist in the completion of the proof of claim.

We reiterate that by virtue of the Order, the Claims Bar Date is June 22, 2012, at 5:00 p.m., Montréal Time, and the Restructuring Claims Bar Date is the latter of: (i) August 17, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time or (ii) thirty (30) days following presumed receipt, for the purposes of Section 12 of the Order, of the Instructions to Creditors. Creditors who will not have filed a proof of claim with the supporting documents by the Claims Bar Date or, if necessary, the Restructuring Claims Bar Date, in compliance with the Order and instructions thereto, will receive no other notice, and unless a new Order is rendered by the Superior Court, (i) shall not be entitled to participate as a creditor in these proceedings, (ii) shall not be entitled to vote on any matter relating to these proceedings, including the Plan of compromise and arrangement to be filed by the Debtor (the "Plan"), (iii) shall not be entitled to assert any claim against the Debtor, (iv) nor shall be entitled to receive any distribution under the Plan.

We refer you to the attached proof of claim form as well as the accompanying instruction letter, as well as the Order which is available on the Monitor's website at the following address:

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

The proof of claim may be filed by regular mail, by facsimile, by messenger or by any other means of electronic mail addressed to:

RSM Richter Inc.

(In its capacity as Court-appointed Monitor
to Boutique Le Pentagone Inc.)
2 Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2

Attention: Stéphane De Broux, CA, CIRP

Fax: 514.934.8603

Email: claims@rsmrichter.com

MONTREAL, this 16th day of May 2012.

RSM Richter Inc.

Court-appointed Monitor

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.
2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2
Téléphone / Telephone : 514.934.3400
Télécopieur / Facsimile : 514.934.8603
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE AND
ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

INSTRUCTION LETTER FOR THE CLAIMS PROCESS OF BOUTIQUE LE PENTAGONE INC. (THE "DEBTOR")

A. Claims Process

By order dated May 10, 2012 (the "Order") under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985 c. C-36, as amended (the "CCAA"), the Debtor has been authorized to conduct a claims process (the "Claims Process").

This letter provides instructions for completing the proof of claim. For your information, there is currently no proposed plan under the CCAA. Capitalized terms which are not otherwise defined herein shall have the meaning ascribed thereto in the Order.

The Claims Process includes any person having a claim of any kind, except for an Excluded Claim, against the Debtor, relating to any obligation arising of existing facts as of April 10, 2012, whether undetermined, contingent or other, and any claim after April 10, 2012 arising out of the restructuring, the disclaimer or resiliation of a contract, lease, employment agreement or other agreement ("Restructuring Claim"), as defined in the Order.

If you have any questions regarding the Claims Process, please contact the Court-appointed Monitor at the address provided below.

All notices and enquiries with respect to the Claims Process should be addressed to the Monitor at:

RSM Richter Inc.
(In its capacity as Monitor of
Boutique Le Pentagone Inc.)
2 Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2

Attention: Stéphane De Broux, CA, CIRP
Fax: (514) 934-8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

B. Submitting a Proof of Claim

If you believe that you have a claim against the Debtor, you will have to file a proof of claim with the Monitor by the Claims Bar Date and/or the Restructuring Claims Bar Date, failing which your claim against the Debtor will be extinguished and forever barred.

The proof of claim must be filed and received by the Monitor by **June 22, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time (“Claims Bar Date”)**.

For a Restructuring Claim, the proof of claim must be filed and received by the Monitor no later than the latter of **(i) August 17, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time or (ii) thirty (30) days following presumed receipt, for the purposes of Section 12 of the Order, of the Instructions to Creditors (“Restructuring Claims Bar Date”)**.

Additional proof of claim forms can be found on the Monitor’s website at:

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>

or they can be obtained by contacting the Monitor in writing by mail, fax, or e-mail at the coordinates indicated above and providing particulars as to your name, address, facsimile number and e-mail address. Once the Monitor has this information, you will receive, as soon as practicable, additional proof of claim forms.

You will find enclosed the information sheet to help you to complete the proof of claim form.

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.
2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2
Telephone: 514.934.3400
Facsimile: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042483-129
ESTATE NO.: 0000117-2012-QC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE AND ARRANGEMENT OF:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.

Debtor

- and -

RSM RICHTER INC.

Monitor

PROOF OF CLAIM

1) PARTICULARS OF THE CREDITOR

- (i) Full legal name of the Creditor: _____ (the "Creditor")
- (ii) Full mailing address of the Creditor: _____
- (iii) Telephone number of the Creditor: _____
- (iv) Fax number of the Creditor: _____
- (v) Name of the authorized representative of the Creditor: _____
- (vi) E-mail address of authorized representative of the Creditor: _____

2) DECLARATION

I, _____ (name of Creditor or authorized representative of the Creditor)
hereby certify that (check and complete the appropriate boxes):

- ☐ I am a Creditor of Boutique Le Pentagone Inc.;
- ☐ I am _____ (indicate the title or function) of _____
which is a Creditor of Boutique Le Pentagone Inc.;
- ☐ I have knowledge of all the circumstances connected with the claim described herein.

3) CLAIM

- (i) CLAIM WHICH AROSE UP TO AND INCLUDING APRIL 10, 2012: \$ _____
- (ii) CLAIM WHICH AROSE AFTER APRIL 10, 2012: \$ _____
(Restructuring claim including a claim against the Debtor arising out of the restructuring, disclaimer or resiliation of any contract, lease, employment or other agreement.)
- (iii) TOTAL CLAIM (i) + (ii): \$ _____

(Note: All claims that are denominated in a foreign currency shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon spot rate of exchange for exchanging currency to Canadian dollars on April 10, 2012. Exchange rates for the American dollar and the Euro, at that date, were the following: US \$1 = CA \$1.0028; 1 EURO = CA \$1.3104).

(check and complete appropriate box)

☐ UNSECURED CLAIM OF CA\$ _____

That in respect of this debt, the Creditor does not hold any assets of the Debtor as security.

☐ Regarding the amount of CA\$ _____ the undersigned does not claim a right to a priority.

☐ Regarding the amount of CA\$ _____ the undersigned claims a right to a priority under section 136 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or would claim such a priority if the current proof of claim was filed pursuant to this Act.

☐ SECURED CLAIM OF CA\$ _____

That in respect of this debt, the Creditor holds assets of the Debtor valued at CA\$ _____ as security, particulars of which are as follows.

(Give full particulars of the security, including the date on which the security was given and attach a copy of the security documents)

4) PARTICULARS OF CLAIM

The details relating to the claim as well as the supporting documents are submitted as follows:

- ☐ A detailed, complete statement of account;
- ☐ The invoices;
- ☐ Any agreement/contract/assessment giving rise to the claim, including calculations of the amounts claimed;
- ☐ Documents relating to the sale and/or the assignment of the claim and/or the agreement relating to the exercise of the Creditor's voting right during the Creditors' meeting;
- ☐ All other relevant documents.

5) FILING OF CLAIM

Pursuant to the claims and meetings procedure Order establishing the claims process granted by the Superior Court on May 10, 2012,

- ☐ the Claims Bar Date has been fixed to June 22, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time, for claims which arose up to and including April 10, 2012; and
- ☐ the Restructuring Claims Bar Date has been fixed to the latter of (i) August 17, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time, or (ii) thirty (30) days following presumed receipt, for the purposes of Section [12] of the Order, of the Instructions to Creditors, for claims which arose after April 10, 2012 ("Restructuring Claim", as defined at Section [3](gg) of the Order dated May 10, 2012).

Creditors who will not have filed a proof of claim with the supporting documents by the Claims Bar Date or, as applicable, by the Restructuring Claims Bar Date in compliance with the Order and instructions thereto will receive no other notice, and unless a new Order is rendered by the Superior Court, (i) shall not be entitled to participate as a Creditor to the proceedings, (ii) shall not be entitled to vote on any matter relating to these proceedings, including the Plan of compromise and arrangement of Boutique Le Pentagone Inc. (the "Plan"), (iii) shall not be entitled to assert any claim against Boutique Le Pentagone Inc., (iv) nor shall be entitled to receive any distribution under the Plan.

DATED at _____ this _____ day of _____, 201____.

(Signature of witness)

(Signature of the Creditor or of its authorized representative)

(Please print name)

(Please print name)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE AND ARRANGEMENT OF
BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.**

**THIS INFORMATION SHEET IS SUPPLIED IN ORDER TO ASSIST YOU
IN COMPLETING THE PROOF OF CLAIM**

PARAGRAPH 1 OF THE PROOF OF CLAIM AND GENERAL COMMENTS

- ☐ The Creditor must state the full and complete legal name of the company or the Creditor.
- ☐ The Creditor must give the complete address (including the postal code) where all notices and correspondence are to be forwarded. In addition, the Creditor and/or the authorized representative must indicate his/her telephone number, his/her facsimile and his/her e-mail address.

PARAGRAPH 2 OF THE PROOF OF CLAIM

- ☐ If the individual completing the proof of claim is not the Creditor himself/herself, he/she must state his/her position or title.

PARAGRAPHS 3 AND 4 OF THE PROOF OF CLAIM

- ☐ A detailed, complete statement of account must be attached to the proof of claim. Provide all particulars of the claim and supporting documents, including amount, description of transaction(s) or agreements(s) giving rise to the claim. The amount on the statement of account must correspond with the amount claimed on the proof of claim. The detailed statement of account must show the date, the invoice number and the amount of all the invoices or charges, together with the date, the number and the amount of all credits or payments. A statement of account is not complete if it begins with an amount brought forward. If the claim cannot be evidenced through a statement of account, the Creditor must provide a sworn affidavit providing all particulars of the claim, together with all supporting documents.
- ☐ If the claim is in a foreign currency, it shall be converted to Canadian dollars at the Bank of Canada noon spot rate of exchange for exchanging currency to Canadian dollars on the Determination Date, namely April 10, 2012 (US \$1=CA \$1.0028; 1 EURO = CA \$1.3104).

PARAGRAPH 5 OF THE PROOF OF CLAIM

- ☐ The proof of claim must be filed with the Monitor, RSM Richter Inc., at 2 Place Alexis Nihon, Suite 1820, Montréal, Québec, H3Z 3C2 and it must be received by the Monitor,
 - ☐ by June 22, 2012, at 5:00 p.m., Montréal Time (Claims Bar Date), for claims which arose up to and including April 10, 2012; and
 - ☐ by the latter of (i) August 17, 2012 at 5:00 p.m., Montréal Time, or (ii) thirty (30) days following presumed receipt, for the purposes of Section [12] of the Order, of the Instructions to Creditors (Restructuring Claims Bar Date) for claims which arose after April 10, 2012 ("Restructuring Claim", as defined at Section [3](gg) of the Order dated May 10, 2012).

The proof of claim may be filed by regular mail, by facsimile, by messenger or by any other means of electronic mail addressed to:

RSM Richter Inc.
(In its capacity as Court-appointed Monitor
of Boutique Le Pentagone Inc.)
Attention: Stéphane De Broux, CA, CIRP
2 Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montréal, Québec H3Z 3C2
Facsimile: 514.934.8603
Email: claims@rsmrichter.com

Creditors are responsible for proving receipt of documents by the Monitor.

PARAGRAPH 6 SIGNATURE

- ☐ The proof of claim must be signed by the Creditor or its duly authorized representative, and have it witnessed.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. Cour : 500-11-042483-129

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Montréal, le 10 mai 2012

En présence de l'honorable juge Yves Poirier, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT
PROPOSÉ DE:

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC., personne morale
dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les
compagnies*, partie IA, ayant son siège social au
2, Complexe Desjardins, C.P. 760, bureau 1717, dans
la Ville et le District de Montréal, Province de Québec,
H5B 1B8

Débitrice-Requérante

-et-

RSM RICHTER INC., personne morale ayant sa place
d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, dans la Ville et le
District de Montréal, Province de Québec, H3Z 3C2

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la *Requête en prorogation de délai et pour établir la procédure relative au processus de traitement des réclamations* (la « **Requête** ») présentée par Boutique Le Pentagone Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces et les annexes à son soutien, l'affidavit de Claude Rhéaume déposé au soutien de celle-ci et le rapport du Contrôleur, se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Signification

1. **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et dispenser la Débitrice-Requérante de tout avis supplémentaire;

Prorogation

1P2023

2. **PROROGÉ** la Date de suspension des procédures (tel que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 5 juillet 2012, le tout suivant les conditions prévues à l'Ordonnance initiale;

Définitions

3. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers de la Requérante à être convoquée, avec l'autorisation de la Cour, afin de voter sur le Plan, et tout ajournement de celle-ci;
- (b) « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 4, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations, la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration et les Instructions aux Créanciers, et essentiellement similaire à l'Annexe [« A »] ci-jointe;
- (c) « **Avis de la Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne l'avis à être envoyé par le Contrôleur aux Créanciers Connus énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la restructuration;
- (d) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné au paragraphe 9, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- (e) « **Charge d'administration** » désigne la charge accordée par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale en faveur du Contrôleur, ses procureurs et les procureurs de la Requérante;
- (f) « **Contrôleur** » désigne RSM Richter Inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- (g) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale, siégeant comme tribunal désigné aux termes de la LACC, dans et pour le district de Montréal;
- (h) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation ou une Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (i) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;

- (j) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (k) « **Date de Détermination** » désigne le 10 avril 2012;
- (l) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (m) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 22 juin 2012, à 17 heures (heure de Montréal);
- (n) « **Date limite de dépôt des Réclamations reliés à la restructuration** » désigne la plus tardive des dates suivantes, à savoir (i) le 17 août 2012, à 17 heures (heure de Montréal) ou (ii) trente (30) jours après la réception présumée, au sens entendu par le paragraphe 12 des présentes, par une Personne prétendant avoir une Réclamation reliée à la restructuration des Instructions aux Créanciers;
- (o) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une Lettre d'instructions (tel que défini ci-après) pour la compléter, une copie de cette Ordonnance ainsi que tout autre document que le Contrôleur et la Requérante estimeront nécessaire pour les fins de la présente Ordonnance;
- (p) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (q) « **Journaux Désignés** » désigne La Presse et Le Soleil;
- (r) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée;
- (s) « **Lettre d'instructions** » désigne la lettre d'instructions aux créanciers pour compléter la Preuve de Réclamation, et essentiellement similaire à l'Annexe [« C »] ci-jointe;
- (t) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle que modifiée;
- (u) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (v) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance du Tribunal rendue en vertu de la LACC le 10 avril 2012;
- (w) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la

personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;

- (x) « **Plan** » désigne tout plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre par la Requérante;
- (y) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de preuve de Réclamation mentionné aux paragraphes 8 et 9 et essentiellement similaire à l'Annexe [« **B** »] ci-jointe;
- (z) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant cette honorable Cour;
- (aa) « **Réclamation** » désigne (i) tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant ou à la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si la Requérante était devenue faillie à la Date de Détermination; et (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ou une Réclamation contre les Dirigeants et Administrateurs;
- (bb) « **Réclamation aux fins de Votation** » désigne la Réclamation Prouvée d'un Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (cc) « **Réclamation contre les dirigeants et les administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) de la LACC;
- (dd) « **Réclamation Exclue** » désigne (i) toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds rendus, livrés ou mis à la disposition de la Requérante après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et (ii) toute

obligation de la Requérante à l'égard des bénéficiaires de la Charge d'administration;

- (ee) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- (ff) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation et n'ayant pas été visée par un Avis de Révision ou de Rejet;
- (gg) « **Réclamation liée à la Restructuration** » désigne toute réclamation de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration en cours de la Requérante, la répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit par la Requérante, à ou après la Date de Détermination, ainsi que toutes réclamations des autorités fiscales fédérales et ou provinciales découlant directement ou indirectement de l'approbation du Plan par les Créanciers, incluant toutes réclamations relatives à la taxe sur les produits et services et aux taxes de vente provinciales payables à la suite d'une réduction ou d'un compromis du passif de la Requérante inhérent à l'approbation du Plan par les Créanciers de même que toutes réclamations (réelles ou projetées) résultant de l'application des articles 79 à 80.04 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou des dispositions équivalentes prévues aux lois fiscales provinciales pertinentes) à l'égard de la Requérante et liées à l'approbation du Plan par les Créanciers et pourvu, toutefois, qu'une Réclamation liée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

Procédure d'avis

- 4. **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, lequel est autorisé par la présente, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 18 mai 2012;
- 5. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.rsmrichter.com/Restructuring/Boutique%20Le%20Pentagone.aspx>, le ou avant le 18 mai 2012, à 17 heures (heure de Montréal), les Instructions aux Créanciers;
- 6. **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 4 des présentes, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 18 mai 2012, à 17 heures (heure de Montréal);
- 7. **ORDONNE** au Contrôleur d'envoyer une copie des Instructions aux Créanciers à chaque personne habilitée à déposer une Réclamation liée à la Restructuration

dans les cinq (5) jours suivant le moment où le Contrôleur est informé d'un évènement pouvant donner lieu au dépôt d'une Réclamation reliée à la Restructuration;

Date limite pour le dépôt des réclamations

8. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations ou, à la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration, (i) sera à tout jamais forclo de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, (ii) n'aura droit à aucun autre avis, (iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, et (vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

Procédure des Réclamations

9. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations ou avant la Date limite de dépôt des Réclamations reliées à la Restructuration pour les Réclamations reliées à la Restructuration:
- (a) le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et de distribution. Lorsque applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
 - (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de réception présumée de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès de la Cour et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;
 - (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et
 - (d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, pourront choisir de reconnaître la Réclamation pour les fins de Votation, pour le montant qu'ils considèrent raisonnable selon les circonstances;

Preuve de paiement d'une Réclamation

10. **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la

Requérante avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

Avis et Communications

11. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur :	RSM Richter Inc.
	Attention : Paul Lafrenière et Stéphane De Broux
	Fax : (514) 934-3504
	Courriel : plafreniere@rsmrichter.com sdebroux@rsmrichter.com

Requérante :	Michel Loubert, CFO
	Attention : Procédure de Réclamation
	Fax : (514) 281-7808
	Courriel : michel.loubert@pentagone.com

Avec copie à :	McCarthy Tétrault LLP
	Attention : Alain N. Tardif et Alex Dobrota
	Fax : (514) 875-6246
	Courriel : atardif@mccarthy.ca badobrota@mccarthy.ca

12. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur et être substantiellement dans la forme prévue aux présentes. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

13. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à cette Cour pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

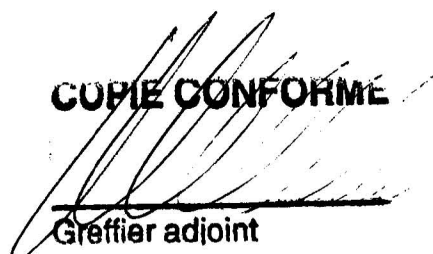
Dispositions générales

14. **ORDONNE** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
15. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
16. **ORDONNE** que l'état de l'évolution de l'encaisse révisé de la Requérante, Pièce R-2, soit produit sous pli confidentiel, et ne puisse être accessible sans une autorisation de la Cour;
17. **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
18. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
19. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
20. **LE TOUT**, sans frais, sauf en cas de contestation.

Le 10 mai 2012


L'honorable juge Yves Poirier, i.c.s.

COPIE CONFORME


Greffier adjoint